

Commune de POLLIONNAY

Date de dépôt : 28/07/2026

Date d'affichage en mairie : 30/07/2026

Demandeur : Monsieur CARVALHO Carlos

Pour : Réalisation d'une cuisine d'été ouverte

Adresse terrain : 645 Chemin de la Poizatière - 69290 POLLIONNAY

ARRÊTÉ 2026/22
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de POLLIONNAY

Le maire de POLLIONNAY,

Vu la déclaration préalable présentée le 28/07/2026 par Monsieur CARVALHO Carlos demeurant 645 chemin de la Poizatière - 69290 POLLIONNAY ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour la réalisation d'une cuisine d'été ouverte positionnée en limite de propriété avec la réalisation d'un mur pour tenir les terres du voisin.
- Sur un terrain situé 645 chemin de la Poizatière - 69290 POLLIONNAY ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune approuvé le 16/12/2025 ;

Vu le plan de prévention des risques naturels d'inondation de l'Yzeron approuvé le 22 octobre 2013 ;

Considérant que l'article UC 2.1. Volumétrie et implantation des constructions du règlement du plan local d'urbanisme dispose que « Dans la zone UC, par rapport aux limites séparatives, les constructions s'implanteront en retrait au minimum de 4 mètres. »

Considérant que le projet s'implante en limite NORD de la parcelle,

Considérant, par conséquent, que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article UC 2.1 du règlement du plan local d'urbanisme ;

ARRÊTE

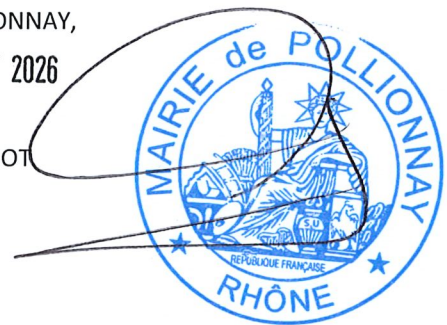
Article 1

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

Fait à POLLIONNAY,

Le 20 AOUT 2026

Le maire,
Philippe TISSOT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux : cette démarche peut être effectuée sur le site internet www.telerecours.fr.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat dans un délai d'un mois suivant la date de la notification de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux ou hiérarchique. L'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas les délais de recours contentieux.

En application du décret N°2004-112 du 12/02/2004, le pétitionnaire peut contester le refus de visa conforme de l'Architecte des Bâtiments de France auprès du Préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Le Préfet de région se prononce dans un délai de 3 mois après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites.